

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**C. (n° 12)**

**c.**

**OEB**

**141<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5194**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. C. le 8 septembre 2017 et régularisée le 19 décembre 2017, le mémoire en réponse de l'OEB du 7 mai 2018, régularisé le 9 mai 2018, la réplique du requérant du 13 octobre 2018, régularisée le 31 octobre 2018, et la duplique de l'OEB du 11 février 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le rejet implicite de sa demande de remboursement des dépens qu'il a encourus dans des procédures pénales engagées devant des juridictions nationales.

Des faits supplémentaires éclairant le contexte de la présente affaire sont exposés dans les jugements 3958, 3959, 3960, 3961, 4632 et 4633 concernant respectivement les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième, et treizième requêtes du requérant.

Le 3 décembre 2014, le requérant, membre d'une chambre de recours de l'OEB, fut informé qu'il était accusé d'avoir diffusé, de façon systématique et répétée, des informations à caractère diffamatoire portant préjudice à l'OEB ainsi qu'à la réputation de membres du

Conseil d'administration, du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et d'autres membres du personnel.

Par la décision CA/D 12/14 du 11 décembre 2014, le Conseil d'administration, qui était l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le requérant, suspendit celui-ci de ses fonctions avec effet immédiat jusqu'à la fin de l'enquête sur la faute alléguée.

En mars 2015, le Conseil d'administration informa le requérant qu'il avait décidé d'engager une procédure disciplinaire à son encontre et de maintenir sa suspension jusqu'à la fin de ladite procédure.

Le 23 juin 2015, la Commission de discipline émit un avis dans lequel elle conclut que le requérant avait commis une faute. La décision de suspension fut prolongée et le traitement de base du requérant fut réduit de moitié jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

Entre le 24 juin 2016 et le 24 août 2016, des procédures pénales furent engagées contre le requérant en Allemagne et en Croatie par l'OEB, au nom du Président, et par le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), à titre personnel. Ces procédures portaient sur la même conduite que celle qui avait donné lieu à la suspension du requérant.

Le 8 février 2017, le requérant présenta une demande de décision au Conseil d'administration en application du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Il lui demanda de rendre une décision tendant à ce que les dépens exposés dans le cadre de la procédure pénale en Allemagne lui soient remboursés sur la base de «la facture détaillée en date du 7 décembre 2016»<sup>\*</sup> qu'il avait fournie et qui concernait les dépens engagés jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2016. Le 27 avril 2017, il fut informé que, conformément à l'article 105 du Statut des fonctionnaires (ancien paragraphe 5 de l'article 95) – qui prévoyait que, lorsque le fonctionnaire faisait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, sa situation n'était définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie était devenue définitive –,

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

aucune décision n'avait été prise dans le cadre de la procédure disciplinaire en cours contre lui.

Le 19 mai 2017, le requérant sollicita un réexamen de ce qu'il considérait comme une décision implicite portant rejet de sa demande du 8 février 2017. Il souhaitait que sa demande de réexamen soit traitée au cours de la 152<sup>e</sup> session du Conseil d'administration.

Par la décision CA/D 7/17 du 29 juin 2017, le Conseil d'administration modifia les dispositions du Statut des fonctionnaires relatives à la procédure de recours interne. Ces modifications entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Une disposition transitoire prévoyait que, tant que la nouvelle commission de recours n'était pas opérationnelle, l'ancienne commission continuerait de fonctionner et d'appliquer la procédure de recours en vigueur avant la décision CA/D 7/17. Le 10 juillet 2017, le requérant demanda au Conseil d'administration de clarifier la situation procédurale de sa demande de réexamen à la lumière de cette nouvelle modification. Le 14 juillet 2017, il fut informé de la décision du Conseil de ne pas le renommer membre de la Chambre de recours.

Le 8 septembre 2017, invoquant les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, le requérant forma sa douzième requête devant le Tribunal pour contester le rejet implicite de sa demande de réexamen du 19 mai 2017.

Par la décision CA/D 19/17 du 10 octobre 2017, le Conseil d'administration maintint la décision de suspendre le requérant de ses fonctions au vu des procédures pénales en instance contre lui devant des juridictions nationales «au sens de l'article 105» du Statut des fonctionnaires.

Suite au prononcé des jugements 3958 et 3960 le 6 décembre 2017, le Conseil retira la décision de suspension et décida que le requérant était réintégré sous l'autorité du Président des chambres de recours «jusqu'à la fin de son mandat le 31 décembre 2017». Le requérant reçut également des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que des dépens.

Le 13 décembre 2017, le Conseil d'administration émit la décision CA/D 23/17, dans laquelle il nota que les poursuites pénales nationales s'étaient achevées et que, par conséquent, une décision définitive pouvait être prise conformément à l'article 105 du Statut des fonctionnaires. Il conclut que le requérant avait commis une faute et décida de lui infliger la sanction de rétrogradation au grade et à l'échelon les plus bas de son groupe d'emplois. Le requérant reçut notification de cette décision le 14 décembre 2017.

Également le 13 décembre 2017, le Conseil adopta la décision CA/D 24/17, dans laquelle il rejeta notamment la demande de décision présentée par le requérant le 8 février 2017, ainsi que sa demande de réexamen du 19 mai 2017, au motif que ces deux demandes étaient couvertes par la décision définitive CA/D 23/17. Le Conseil considéra en outre qu'il n'avait pas compétence pour connaître de la question des dépens encourus par le requérant dans le cadre de procédures pénales régies par le droit interne et qu'il ne lui incombait pas non plus d'en connaître. Il releva de surcroît que les demandes du requérant ne reposaient sur aucune base juridique.

Dans sa douzième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler le rejet implicite de sa demande de réexamen du 19 mai 2017 et le rejet implicite de sa demande de décision individuelle du 8 février 2017. Il demande que l'OEB se voie ordonner de rendre une décision motivée sur sa demande de remboursement des dépens relatifs aux procédures pénales nationales, de lui communiquer une réponse dans les meilleurs délais et avec diligence, en tenant dûment compte du caractère manifestement irrecevable et abusif des plaintes portées contre lui devant des juridictions nationales, et de lui rembourser comme il se doit tous les dépens engagés dans les procédures nationales. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire d'un montant total correspondant à au moins six mois de traitement brut. En outre, il réclame le remboursement de ses dépens, y compris pour la procédure de recours interne. Enfin, il sollicite l'octroi d'intérêts, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire, appropriée et équitable.

L'OEB soutient que la requête est devenue sans objet depuis l'adoption de la décision CA/D 24/17 le 13 décembre 2017. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et dénuée de fondement. Elle demande en outre au Tribunal de condamner le requérant à payer une partie des dépens qu'elle a exposés, d'un montant de 15 000 euros.

CONSIDÈRE:

1. Il y a lieu d'examiner d'emblée la question de la jonction des requêtes. Le présent jugement concerne la douzième requête du requérant. Celui-ci a formé plusieurs autres requêtes, dont certaines ont déjà fait l'objet d'un jugement mais d'autres non. Ses neuvième et onzième requêtes n'ont pas encore été tranchées et le seront également par le Tribunal à la présente session. Dans la présente requête, le requérant demande que ses neuvième, onzième et douzième requêtes soient jointes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement. L'OEB s'y oppose.

2. La jonction des requêtes et des procédures qui en découlent n'est pas effectuée à des fins purement administratives, ni pour le Tribunal ni pour les parties. La jonction produit des effets juridiques. La question de savoir si des requêtes doivent être jointes et les principes qui guident une décision à cet égard ont été abordés dans plusieurs jugements récents. Un exemple en est fourni dans le jugement 4822, au considérant 4, dans lequel il a été rappelé que:

«Les principes appliqués par le Tribunal sur la question générale de la jonction ont été définis sur une période de plus de 45 ans. Comme indiqué dans le jugement 4753, au considérant 3:

“Le Tribunal peut certes, et le fait souvent, examiner des requêtes liées entre elles lors de la même session et par la même formation de juges. La jonction de deux requêtes est un outil juridique utilisé par le Tribunal afin que les requêtes fassent l'objet d'un seul et même jugement et que les décisions alors rendues s'appliquent aux requêtes jointes. Lorsque l'on examine la portée et l'objectif d'une jonction, il convient de garder à l'esprit que, si une telle décision peut être prise s'agissant de plusieurs requêtes formées par un requérant, elle peut

également l'être en ce qui concerne des requêtes formées par deux personnes ou plus qui formulent essentiellement les mêmes griefs. Ce dernier cas montre qu'une telle décision ne doit être prise que dans des circonstances clairement établies et doit être guidée par des principes bien précis et non par des généralités vaguement énoncées. Cela est particulièrement important compte tenu de l'autorité de la chose jugée dont sont revêtus les jugements du Tribunal. Il serait erroné, par principe, d'imposer à une personne l'issue juridique d'une procédure dans le cadre de laquelle sa requête a été jointe à celles d'autres personnes qui ont soulevé des questions qui ont été tranchées, mais qui ne sont pas les questions juridiques soulevées par cette personne."

Et plus loin, au considérant 6:

"La question qui se pose est celle de savoir s'il y a lieu de joindre les deux requêtes. Traditionnellement, le critère déterminant pour joindre des requêtes est qu'elles soulèvent des questions de fait ou de droit identiques ou, plus récemment, similaires, et il n'est pas suffisant qu'elles s'inscrivent dans la même série d'événements. [...]"»

3. L'argument principal avancé par l'OEB pour s'opposer à la jonction est que les neuvième, onzième et douzième requêtes soulèvent des questions de droit différentes. Même s'il n'a pas été nécessaire d'aborder, et encore moins de trancher, les multiples questions juridiques soulevées dans chacune des requêtes, il n'en reste pas moins vrai, comme le soutient l'OEB, que la conclusion tendant au remboursement des dépens formulée par le requérant dans chacune des requêtes concerne des procédures différentes régies par des règles différentes. Même si chacune de ces requêtes a été rejetée pour un motif précis, traditionnellement, le critère déterminant pour joindre des requêtes est qu'elles soulèvent des questions de fait ou de droit identiques ou, plus récemment, similaires, et il n'est pas suffisant qu'elles s'inscrivent dans la même série d'événements (voir, par exemple, les jugements 4963, au considérant 2, et 4753, au considérant 6). En l'espèce, la jonction n'étant pas appropriée, la demande de jonction est rejetée.

4. Il n'est pas nécessaire de revenir plus en détail sur les événements qui ont précédé et suivi le dépôt de la requête faisant l'objet du présent jugement. Il suffira de relever que, entre juin et août 2016, le Président de l'Office et le Vice-président chargé de la DG4 ont engagé une succession de procédures pénales et de procédures d'appel

en lien avec celles-ci contre le requérant en Allemagne et en Croatie. Toutes ces procédures ont échoué.

5. En février 2017, le requérant a demandé qu'une décision soit prise en application du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Cette disposition permet à un agent de l'OEB de présenter une demande écrite afin qu'une décision individuelle soit prise à son égard par l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente. Le paragraphe 2 de l'article 107 exige globalement que l'autorité investie du pouvoir de nomination prenne une décision dans un délai de deux mois à compter de la demande, tout en précisant les modalités de ce délai global. Conformément au paragraphe 3 de l'article 107, si, au bout de ces deux mois, la demande est restée sans réponse, cette absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

6. La demande de décision que le requérant a présentée dans cette affaire était datée du 8 février 2017. Il l'avait adressée au Conseil d'administration. À titre principal, il demandait au Conseil «d'ordonner le remboursement des dépens détaillés dans la facture du 7 décembre 2016, jointe en annexe»\*. La facture concernait les dépens exposés jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2016 dans le cadre des poursuites engagées contre le requérant en Allemagne. N'ayant reçu aucune réponse au bout de deux mois, le requérant a considéré que sa demande du 8 février 2017 avait été rejetée par une décision implicite à l'expiration du délai le 15 mai 2017, comme le prévoyait le paragraphe 3 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Cela a conduit le requérant à présenter une demande de réexamen de la décision implicite le 19 mai 2017. Il a ensuite saisi le Tribunal le 8 septembre 2017.

7. L'OEB soulève un certain nombre de questions préliminaires concernant la requête. Il suffira d'en examiner une seule, à savoir que le requérant n'a pas introduit de recours interne conformément à l'article 110 du Statut des fonctionnaires. La pertinence de cette question découle de l'article VII du Statut du Tribunal. Il est contesté

---

\* Traduction du greffe.

qu'aucun recours interne n'a été introduit. Du moins dans une affaire ordinaire, ce manquement rendrait irrecevable toute requête formée par la suite, dès lors que le requérant n'aurait pas épuisé les moyens de recours interne, comme le prévoit l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Or le requérant cherche à éviter cette conséquence du fait qu'il n'a pas déposé de recours interne en invoquant l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Cette disposition s'applique lorsque «l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite». La question qui se pose alors est de savoir s'il y a eu une telle absence de décision. Il importe, dans le cadre de l'analyse menée à ce stade, d'éviter toute distraction par les dispositions du Statut des fonctionnaires et, en particulier, par l'article 107 dont il est question plus haut.

8. De fait, le 27 avril 2017, le requérant avait été informé que, conformément à l'article 105 du Statut des fonctionnaires (ancien paragraphe 5 de l'article 95), le Conseil d'administration avait décidé «qu'il ne serait pas statué sur [s]es requêtes [tendant au remboursement des dépens, qui comprenaient également d'autres réclamations qu'il avait faites dans d'autres procédures,] tant qu'une décision définitive n'aurait pas été prise dans la procédure disciplinaire en instance [contre lui]». Cette décision avait été prise après que le requérant avait présenté sa première demande de décision du 8 février 2017 et avant qu'il introduise sa demande de réexamen du 19 mai 2017. Ses demandes peuvent raisonnablement être considérées comme des demandes visant à obtenir le remboursement d'une partie des dépens qu'il avait engagés pour assurer sa défense dans le cadre des procédures pénales nationales. Il est donc nécessaire de déterminer si la décision du 27 avril 2017 constitue une «décision touchant [ces] réclamation[s]», au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 3975, au considérant 5, 3428, au considérant 18, et 3146, au considérant 12).

9. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que l'expression «décision touchant ladite réclamation», figurant à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, comprend toutes «[l]es mesures [prises par l'administration] pour traiter une réclamation» (voir, par exemple, le jugement 4820, au considérant 6 a), et la jurisprudence citée). En l'espèce, la décision du Conseil d'administration, citée au considérant précédent, qui précisait à quel moment une décision pourrait être prise au sujet, notamment, de la réclamation du 8 février 2017 et réitérée le 19 mai 2017, constituait manifestement une mesure prise par l'administration pour traiter la demande de remboursement des dépens. De toute évidence, même si elle avait été prise avant, cette mesure s'appliquait de la même manière à la réclamation ultérieure du 19 mai 2017, qui avait le même objectif que la réclamation du 8 février 2017. Par conséquent, l'article VII, paragraphe 3, n'était pas applicable et le requérant n'était pas dispensé de l'exigence d'épuisement des moyens de recours interne, imposée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, qui auraient inclus le dépôt d'un recours interne contre le rejet implicite de sa demande de réexamen conformément à l'article 110 du Statut des fonctionnaires.

10. Le dispositif du Titre VIII du Statut des fonctionnaires, qui comprend les articles 106 à 113, intitulé «Règlement des litiges», prévoit qu'un fonctionnaire lésé sollicite d'abord le réexamen d'une décision qu'il souhaite contester, puis, s'il n'a pas eu gain de cause, introduit un recours interne. Ces étapes doivent avoir été suivies avant toute introduction d'une requête devant le Tribunal. Il n'est pas nécessaire de reproduire en détail les termes des dispositions indiquant clairement qu'il s'agit là d'une obligation. Il n'est pas non plus nécessaire de reproduire en détail les termes des dispositions indiquant clairement qu'il en va de même pour les décisions implicites de rejet visées aux paragraphes 2 et 7 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Le requérant n'ayant pas introduit de recours interne, il n'a pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Par conséquent, sa requête est irrecevable et doit être rejetée.

11. Le requérant demande la communication de certains documents. Aux yeux du Tribunal, ceux-ci sont sans pertinence pour la question de la recevabilité telle qu'examinée ci-dessus, si tant est qu'ils soient une quelconque pertinence pour la procédure. Aucune communication de documents ne sera donc ordonnée.

12. Il convient enfin d'examiner la demande reconventionnelle de l'OEB tendant à ce que le requérant soit condamné aux dépens. L'Organisation réclame 15 000 euros. Elle fonde principalement cette demande sur le fait que, comme elle l'affirme dans son mémoire en réponse, il existe des preuves de «l'intention [du requérant] de faire mauvais usage des règles internes de l'organisation défenderesse et de la procédure devant le Tribunal dans le seul but de discréditer l'organisation défenderesse et de salir sa réputation»\*. Le Tribunal doute qu'une telle déduction puisse être tirée au sujet des motivations du requérant. En substance, l'OEB reproche au requérant d'avoir invoqué l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Or, au vu du libellé de l'article 107, il lui était loisible de s'en prévaloir. La demande reconventionnelle est donc dénuée de fondement.

13. L'OEB soutient également que seules les juridictions nationales sont compétentes pour accorder des dépens dans des procédures pénales, ce qu'elles ont fait dans la présente affaire. Cet argument soulève à son tour la question de la portée de l'article 28 du Statut des fonctionnaires, que le requérant invoque à l'appui de sa demande de remboursement des dépens engagés dans des procédures pénales nationales. Il n'y a pas lieu de trancher cette question dans le cadre du simple examen d'une demande reconventionnelle relative aux dépens. Il suffira de rejeter, comme le fait le Tribunal, la thèse centrale avancée par l'OEB à l'appui de sa demande reconventionnelle, relative à l'invocation par le requérant de l'article 107 du Statut des fonctionnaires.

---

\* Traduction du greffe.

14. Il en résulte que la requête doit être rejetée, de même que la demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 17 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    ROSANNA DE NICTOLIS

RENÉ M. VARGAS M.